Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 30 juin 2021

Entre :
LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Madame Odile DESTOOP, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION ENERMINE CFE-CGC
59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

Article 2 : Valeur du point

La valeur du point est portée à 38,72 € au 1er juillet 2021.

Article 3 : Rémunérations minimalesannuelles professionnelles garanties

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations minimales annuelles
63	30004 €
68	32 385 €
75	35 719 €
80	38100 €
90	42 863 €
95	45 244 €
105	50 007 €
115	54 769 €
120	57 151 €
140	66 676 €
160	76201 €
180	85 726 €

Article 4 : Cadres de « position II »

Au-delà des critères classants prévus par la grille de classification de la Convention Collective Nationale des Cadres, la Branche incite les entreprises à réaliser un examen sur l'éventuel changement de position conventionnelle des Cadres de « position II » vers « la position III » dont le coefficient aurait évolué en application de la Convention et correspondrait à la suite de son évolution aux coefficients de la « position III ».

Article 5 : Egalité Professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention Collective Cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

Article 6 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8: Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1er juillet 2021.

Article 9 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2021.

Pour la Fédération

FEDENE

Pour les organisations syndicales de salariés

CFE-CGC